

N° 181/2024  
du 12 février 2024

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

### Audience publique du 12 février 2024

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

Sonja STREICHER	juge de paix, président
John BLUM	assesseur - salarié
Victor FAUTSCH	assesseur - employeur
Monique GLESENER	greffier

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

**Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à L-9125 Schieren, 86b, route de Luxembourg, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de **la société anonyme SOCIETE1.)**, anciennement établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), respectivement à L-ADRESSE2.) et ayant eu un dépôt à B-ADRESSE3.) (ADRESSE3.), prononcée par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, rendu le 23 mars 2022,

**demandeur**, comparant en personne,

et

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à B-ADRESSE4.),

**défenderesse**, comparant par Maître Jil FEITH, en remplacement de Maître Yves WAGENER, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**Procédure :**

Sur la base d'une requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 21 juin 2022, les parties ont été convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du lundi, 19 septembre 2022 à 9.00 heures, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 septembre 2022, l'affaire a été fixée au 12 décembre 2022 pour plaidoiries. Après d'itératives remises successives, l'affaire a paru utilement en date du 11 décembre 2023 où les débats se sont déroulés comme suit:

Maître Denis WEINQUIN, ès-qualités, a exposé le sujet de l'affaire et fourni ses moyens.

Maître Jil FEITH, en remplacement de Maître Yves WAGENER, représentant la partie défenderesse, a été entendue en ses réponses.

Sur ce tribunal a pris l'affaire en délibéré dont il a ordonné la rupture par la suite, pour permettre aux parties de prendre position par rapport au licenciement avec effet immédiat de la partie défenderesse et l'affaire a été fixée au 22 janvier 2024 pour continuation des débats.

Elle a alors été utilement retenue et Maître WEINQUIN, ainsi que Maître FEITH ont été entendus en leurs explications respectives.

Ensuite le tribunal a repris l'affaire en délibéré et il rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **l e j u g e m e n t q u i s u i t :**

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 21 juin 2022, Maître Denis WEINQUIN, en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.). S.A., déclarée en état de faillite par jugement rendu en date du 23 mars 2022 par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, a fait convoquer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de céans pour statuer sur le mérite de la déclaration de créance déposée par celui-ci.

La requête, régulière en la forme, est recevable.

Suivant déclaration de créance n° 12 déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 19 avril 2022, PERSONNE1.) a demandé à être admis au passif superprivilégié de la faillite pour le montant de 20.735,68 euros.

Lors de la vérification des créances le curateur a contesté la créance.

Par jugement du 8 juin 2022, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a renvoyé PERSONNE1.) à se pourvoir devant le juge compétent pour faire trancher le litige à titre préjudiciel.

A l'audience du 11 décembre 2023, Maître Denis WEINQUIN a déclaré avoir contesté lors de la vérification des créances, la déclaration de créance déposée par PERSONNE1.), au motif que le lien de subordination inhérent à tout contrat de travail ferait défaut. Il considère que PERSONNE1.) aurait été le dirigeant de fait de la société anonyme SOCIETE1.). S.A.

PERSONNE1.), quant à lui, fait valoir qu'il n'aurait pas été actionnaire de la société et qu'il n'aurait occupé aucun mandat social.

La compétence des juridictions du travail n'est donnée que si la demande prend son origine dans un contrat de travail caractérisé par un lien de subordination.

Le contrat de travail est celui qui place le salarié sous l'autorité de son employeur, qui lui donne des ordres concernant l'exécution de son travail et en contrôle l'accomplissement et le résultat.

La preuve du contrat de travail peut résulter d'un ensemble d'éléments qui constituent des présomptions précises et concordantes faisant conclure à l'existence d'un contrat de travail. Il appartient à celui qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail d'en rapporter la preuve, c.-à-d. de prouver le lien de subordination juridique lequel peut être établi par un faisceau d'indices et de présomptions (Cour 28 avril 2005, n° 29 348, ROUARD c/ société AAZ).

Il est constant en cause que les parties ont signé un contrat de travail le avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2021, suivant lequel PERSONNE1.) a été engagé comme « chargé d'affaires » à temps plein contre paiement d'un salaire mensuel brut initial de 5.500.- euros par mois. Des fiches de salaires ont été émises mensuellement.

Cependant, lorsque les parties sont en présence d'un contrat de travail apparent, il incombe à celui qui conteste l'existence d'un lien de subordination d'établir le caractère fictif du contrat (cf. Cour d'appel, 3 décembre 1998, n° 22770 du rôle; Cour d'appel, 9 février 2006, n° 28060 du rôle; Cour d'appel, 1<sup>er</sup> février 2007, n° 29.638 du rôle; Cour d'appel, 19 novembre 2009, n° 32.186 du rôle).

L'apparence de régularité d'un contrat de travail écrit n'établit dès lors pas en elle-même la compétence des juridictions du travail, mais ne fait que renverser la charge de la preuve. Il s'ensuit que les parties étant en l'espèce en présence

d'un contrat de travail apparent, il incombe au curateur d'établir le caractère fictif et l'absence de lien de subordination entre les parties.

Il résulte des documents versés de part et d'autre que PERSONNE1.) exerçait un rôle clé dans la société avec un grand pouvoir décisionnel mais encore en collaboration étroite avec les dirigeants de droit et qu'un licenciement avec effet immédiat a été prononcé à son égard en date du 18 mars 2022 (et dont le bien-fondé ne semble d'ailleurs pas avoir été contesté), ce qui peut laisser planer un doute. Le tribunal ne peut cependant pas ignorer le fait que PERSONNE1.) avait toujours accès aux lieux et au matériel de la société au moment de la faillite et au-delà de celle-ci et qu'il a, dans un courriel au curateur du 29 mars 2022, fait l'aveu d'avoir été le dirigeant de fait de la société.

Par conséquent, le tribunal retient que le curateur a rapporté la preuve de l'absence de lien de subordination de PERSONNE1.) à l'égard de la société en faillite et du caractère fictif du contrat de travail signé entre les parties, de sorte que le tribunal du travail doit se déclarer incompétent pour connaître de la demande en paiement dans le cadre de la déclaration de créance.

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la requête du curateur en la forme,

**se déclare** matériellement **incompétent** pour en connaître,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail de Diekirch, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.